FRC 1, 421

LETTRE

DE M. LE COMTE

D'ANTRAIGUES,

*A MM. ***, commissaires de la Noblesse de B....*

Sur plusieurs éclaircissemens qui lui ont été demandés sur notre antique et seule légale constitution.

Suum cuique decus
Posteritas rependit.
TAC. Ann. lib. IV.

A PARIS,

Chez SENNEVILLE, Libraire au Palais Royal, N.° 214. chez qui l'on trouve les autres ouvrages de l'Auteur, ainsi qu'aux adresses ci-dessous.

Chez A. M. CHALIER, Libraire au Palais Royal, N.° 192.

Chez LALLEMAND, Libraire sur le Pont-Neuf.

1792.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT

Des Éditeurs.

Si nous avons tant différé à publier cette lettre, c'est qu'un devoir rigoureux nous prescrivoit, pour la rendre publique, d'obtenir préalablement la permission de son illustre auteur.

Il nous l'a accordée sous deux conditions :

La premiere, d'y ajouter les notes qu'il a cru nécessaires au développement de ses principes.

La seconde, de ne pas nous nommer, parce que, restant exposés à la rage de nos tyrans, ils

se vengeroient sur nous, de sa publication.

Nous obéissons à regret ; mais un tems viendra où nous pourrons nous glorifier d'avoir provoqué une pareille réponse, et de l'avoir publiée.

Ce 2 juillet 1792.

LETTRE

DE M. LE COMTE D'ANTRAIGUES,

*A MM. ***, commissaires de la Noblesse de B***.*

3 juin 1792.

Je répondrai, messieurs, à la lettre que m'a remise de votre part M. ***, avec vérité et simplicité.

Ce qui vous occupe est une de ces questions politiques, que les passions, les haines, les affections, l'intérêt personnel embrouillent sans cesse, mais qui sont d'avance décidées d'une manière très-précise par nos loix.

Vous avez raison : le Roi de France n'est roi, ni par droit de conquête, ni de droit divin. Ces mots là ne veulent rien

dire ; ils démentent l'histoire ; ils affoiblissent les droits du trône, en faisant porter sa base à faux. La nation a établi en France la monarchie, avant même que l'étendue de la monarchie fît une nécessité physique de son existence. Sans doute Hugues Capet fut élu roi, et les Etats-Généraux formerent avec la sanction de ses successeurs, la constitution françoise, telle qu'elle existe aujourd'hui. Les Etats-Généraux de 1614 nous présentent la dernière forme légale, sous laquelle tous les pouvoirs politiques de la constitution ont exercé leurs droits.

Ainsi notre Roi est roi, d'après la même loi qui nous a donné une existence politique. Son trône s'appuie sur la même base que nos loix fondamentales, et ses droits se confondent avec tout ce que nous avons de plus cher, la liberté et la propriété. (1)

---

(1) En relisant cette Lettre, messieurs, permettez-moi d'ajouter une note à cet article, pour mieux développer mes idées.

On pourroit peut-être dire que l'existence du trône est de droit divin, en ce

---

Un des événemens les plus mémorables dans tout ce qui s'est passé en France depuis le regne des scélérats, c'est que la populace de la premiere Assemblée, cette foule obscure de criminels à gages, ait toujours apperçu dans le Roi, un ennemi à combattre, et que la nation égarée ait partagé ces sentimens avec la plus brutale fureur.

Les chefs de la premiere Assemblée n'étoient pas atteints de ce délire, mais ils l'excitoient. Leur but étant de placer *le plus exécrable monstre* sur le trône, ou d'anéantir la monarchie, on conçoit très-bien que leur premier moyen étoit d'avilir et faire assassiner Louis XVI, comme formant un obstacle insurmontable au succès de leurs complots.

La seconde Assemblée, sans plan, sans but, odieux instrument d'infâmie et de crime dans les mains de toutes les factions, avilie dès sa naissance par la seule réunion des misérables sans talens qui la composent, elle est rentrée, aux yeux de l'Europe, dans la classe de la lie du peuple; c'est la fange de la nation jetée dans un cloaque; ses opinions, ainsi que ses prétendues loix, ne valent pas même la peine d'être examinées.

sens : que Dieu a tracé lui-même les devoirs des sujets envers les Rois ; que par

---

Mais que la nation ait continué de partager le délire que lui inspiroient les chefs jacobites et monarchiens sur l'autorité royale, et l'antique constitution qui en est la base : voilà, je l'avoue, un phénomene incompréhensible.

Le grand secret des chefs de la première Assemblée fut, en s'adressant aux dernieres classes du peuple, de parler toujours de la puissance absolue du peuple, de la souveraineté du peuple ; comme si la France eût été une pure démocratie. Cette puissance, cette souveraineté pour un peuple sans loi, sans mœurs, sans honneur, sans pudeur, sans humanité, devint ce qu'elle devoit être, la liberté de l'impiété, du brigandage, de l'assassinat et de l'incendie. Le peuple François a prouvé par trois ans de plein exercice de sa souveraineté, ce qu'il entend, lui, par la souveraineté du peuple, et quelles limites la puissance absolue a dans ses mains. Le peuple est de fait souverain en France, comme une troupe de brigands se donne les droits et l'exercice de la souveraineté dans ses cavernes.

Les chefs de la premiere Assemblée l'avoient bien prévu ; et pendant que ce peuple-roi voloit,

conséquent cette forme de gouvernement a reçu d'avance la sanction divine, et

---

brûloit, égorgeoit et mangeoit quelquefois ses victimes, ses chefs faisoient tomber en dissolution la monarchie françoise, et préparoient l'oligarchie de l'Assemblée des tyrans. Cette oligarchie devoit être la conséquence immédiate de la destruction des droits de la royauté.

En effet ; aussi-tôt qu'une nation agit par ses représentans, elle n'est ni ne peut prétendre à être souveraine. Cet attribut de la souveraineté ne convient qu'à de petites nations qui exercent elles-mêmes tous les actes de la puissance ; c'est-à-dire, à de pures démocraties (et, suivant J. J. Rousseau, la pure démocratie est la plus mauvaise de toutes les souverainetés.)

Mais une grande nation qui jouit du droit de se faire représenter, cherche à se garantir à la fois de la tyrannie d'un seul, et de l'horrible tyrannie de plusieurs ; elle s'arme de ses droits constitutionnels, et en confie l'exercice à ses représentans, *suivant les formes établies par la constitution*, pour éloigner la tyrannie d'un seul ; et elle investit le Roi de toute la force de la constitution même, elle en fait un pouvoir isolé, nécessairement existant, essentiellement indépen-

que les devoirs des peuples envers les Rois, et des Rois envers les peuples, for-

---

dant, dont on ne peut jamais se passer, qui existe simultanément avec les Etats-Généraux, sans rien perdre de la plénitude de sa puissance, parce qu'il ne la tient pas d'eux, qui doit les précéder et leur survivre, qui peut à son gré, par un seul acte de sa volonté, les appeller et les dissoudre, tandis qu'ils ne peuvent rien sur lui; et après avoir armé le trône de ces droits imprescriptibles, la nation fait de ce trône son unique moyen de résister à la tyrannie de plusieurs, ou à l'oligarchie d'une Assemblée usurpatrice. Tel est le jeu politique de tous les états où la nation a des droits, une constitution et une représentation nationale.

La nation y est constamment soumise, et toujours gouvernée; elle n'y exerce et ne peut jamais y exercer aucun acte de souveraineté. Mais elle y est soumise à la constitution, et gouvernée par ses loix; et ce sont les loix et la constitution qui sont les vrais souverains.

Dans cet état passif, elle est défendue par deux pouvoirs, des dangers de toutes les sortes de tyrannie.

Les Etats-Généraux éloignent le despotisme d'un seul, et l'intérêt de ses représentans est essen-

ment une partie des obligations imposées aux chrétiens par la loi de Dieu.

---

tiellement celui de la nation ; car, députés pendant une année, ils restent citoyens toute leur vie.

Le Roi défend la nation du despotisme de ses représentans, et son intérêt est essentiellement celui de la nation ; car il doit porter le sceptre toute sa vie, et il cesseroit d'être roi, si les Etats-Généraux, de son aveu, usurpoient la moindre de ses prérogatives constitutionnelles.

Sous cet aspect, qui est le seul véritable, les droits les plus absolus du trône, dès qu'ils lui sont assurés par la constitution, deviennent le plus précieux domaine du peuple, le premier rempart de sa sûreté et de sa liberté. Ce sont ces vérités (qu'au travers les honorables huées et les menaces de la canaille, soudoyée par M. le duc d'Orléans) j'exposois à l'Assemblée où siégeoient ses complices. Le 2 septembre 1789, elles me valurent de la part d'un sieur Prudhomme, auteur d'un journal, une lettre au nom d'une société de bandits qu'il présidoit, qui est une piece unique en son genre. Maintenant on sent, je crois, la force de toutes ces vérités politiques. Maintenant que le regne de la plus détestable faction est établi, la nation, la partie

Cette loi céleste, applicable, dans son universalité, à tous les empires, prescrit aux Rois l'amour de leurs peuples, et nous explique que l'amour des Rois pour leurs peuples, n'est autre chose que le respect pour les loix, et la sévérité de la justice mêlée avec la clémence ; car pour être juste aux yeux de Dieu, il faut être à la fois sévère et miséricordieux.

Cette même loi nous apprend les devoirs des peuples envers les Rois. Fidélité pour leur personne, et obéissance aux loix, tels sont les devoirs des peuples. Obéir au Roi, ministre suprême des loix, être fidèle au Roi, mourir pour le défendre, le préserver, le conserver ; voir les ennemis de l'état dans ceux qu'il déclare

---

la plus nombreuse de la nation, préféreroit à cet opprobre le regne de Néron : il étoit moins cruel et moins avilissant ; mais le désespoir est un mauvais conseiller. Notre antique constitution sans aucune innovation, nos antiques loix, notre Roi Louis XVI remis en liberté : voilà ce qu'il nous faut, après tant de malheurs, pour obtenir au moins une paix assurée.

en être les ennemis ; s'armer du glaive à sa voix, ne le déposer que par son ordre : tels sont les devoirs des peuples, et spécialement des François, chez qui le droit de la guerre ou de la paix repose, dans toute sa plénitude, dans les mains du Monarque.

Ces obligations sont des devoirs indépendans des affections du cœur. Les obligations s'imposent, les affections ne se commandent pas ; c'est ce qui rend l'obéissance des sujets un des droits du trône, et leur amour sa récompense. La loi a pourvu à ce que le Roi fût obéi ; elle lui laisse le soin de se faire aimer.

La loi de Dieu, en prescrivant l'obéissance aux loix, n'a pas tracé ces loix particulières auxquelles nous devons obéir ; c'est que la Sagesse suprême, en commandant aux hommes, parle à la fois à tous les peuples et à tous les siecles ; la premiere et la derniere génération sont un même point à ses yeux ; et c'est l'attribut de la puissance éternelle, de créer des loix que le temps n'altere pas, qui sont

applicables à tous les siecles, et qui, émanées de l'infaillibilité même, conservent parmi les hommes le caractere de l'éternelle durée de leur divin Auteur.

Dieu a donc laissé aux hommes le soin de former ces loix constitutives des empires, parce que ce sont les localités qui dictent ces premieres loix; elles sont formées suivant le caractere de la nation qui s'y assujettit: cette nation les adapte à son territoire, à ses besoins et à son caractere.

La Sagesse céleste n'éprouvant aucune des passions des hommes, et embrassant tout par sa prévision, n'a besoin ni de conseil, ni d'expérience pour s'assurer de l'excellence de sa volonté; elle n'est sujette ni au repentir, ni à l'erreur; ce qu'elle a voulu, elle n'a jamais cessé de le vouloir.

Pour les hommes, c'est l'expérience qui est la voie de la sagesse; c'est l'expérience qui donne aux loix humaines la preuve de leur bonté; et c'est ce principe qui fait des loix de nos peres le

trésor de la nation. La suite des siecles a donné à ces institutions, par de longues et cruelles épreuves, l'excellence que les loix de Dieu reçurent au moment même où sa voix les fit connoître ; et ce fut pour les préserver de l'atteinte des passions qui les attaquent sans cesse, que les peuples de tous les pays et de tous les siecles les environnerent de ces formes lentes et séveres qu'il faut nécessairement franchir avant de pouvoir les altérer. Ces formes rigoureuses sont les entraves salutaires que la prudence a mises aux passions, parce que la résistance les amortit et les fatigue, qu'elle éveille les défenseurs des loix, qu'une longue sécurité auroit endormis ; que les efforts employés pour vaincre ces formes conservatrices, annoncent le péril, et assurent aux loix constitutives des empires, toute l'immutabilité que la prévoyance humaine pouvoit leur donner.

Ce sont ces loix nationales, transmises par une longue suite de siecles, ce sont ces formes constitutionnelles qui environnent

les loix, qui forment le temple de la constitution, et où l'on ne peut pénétrer qu'après en avoir légalement ouvert le sanctuaire. C'est cet ensemble que j'ai présenté dans l'écrit que j'ai publié sous le titre d'*Exposé de notre antique et seule légale constitution françoise.*

D'après ces principes, qui ne sont les miens que par ma soumission à leurs conséquences, et qui sont essentiellement ceux de notre constitution, quiconque, en suivant toutes les formes prescrites par nos loix, parvient à placer une loi dans le sanctuaire de nos loix constitutives, est un législateur : quiconque s'y introduit en brisant l'enceinte, en violant une seule de nos formes constitutives, est un tyran. La loi fût-elle sage dans ses conséquences, le vice de son principe rend celui qui la porte, digne de périr sur l'échaffaud. Il est criminel envers Dieu, le Roi et la nation ; car celui qui peut une fois faire recevoir une bonne loi par la force (la loi fût-elle excellente en elle-même) il a détruit par ce seul fait la constitution

titution de son pays; il a prouvé que la violence pouvoit la suppléer; il a appris aux usurpateurs à venir à être plus puissans que la loi; et quiconque a commis un pareille crime, doit périr de la main des bourreaux.

Tous ces principes admis, il en résulte que nous avons une constitution; qu'elle domine le trône lui-même. Elle le domine et l'environne, car elle fait à la fois, sa gloire, sa défense et sa base : elle place et domine tous les ordres de la nation : elle nous apprend à la fois nos devoirs et nos droits; nous présente le moyen d'obtenir le redressement de nos griefs; de faire ressortir la vérité du choc même des passions, et de former, avec la sanction du Roi, les loix qui doivent faire notre bonheur.

Il ne s'agit donc, pour connoître nos devoirs de citoyens, que d'étudier nos loix; et pour nous circonscrire dans nos droits, nous n'avons encore d'autre étude à faire que celle de nos loix.

Mais c'est ici sur-tout qu'il importe,

de mettre un frein à son imagination, et de se dire sans cesse, que la constitution est l'édifice élevé par la raison et l'expérience, pour réprimer toutes les passions individuelles.

Une bonne constitution doit faire le bonheur général, mais elle doit être réprimante et sévère pour toutes les volontés déréglées. Lorsqu'on veut être heureux du bonheur général, on trouve un refuge et un abri dans la constitution : quand on veut faire régner sa volonté, on y trouve un écueil. Sans cela, une constitution seroit essentiellement vicieuse : si elle empêche les rois de devenir des despotes, elle empêche les ambitieux de devenir des tyrans. Et qu'on ne croie pas que la tyrannie est une passion particulière des rois; elle est la passion de tous les individus. L'exemple le plus scandaleux de cette vérité frappe aujourd'hui tous les regards; mais en détournant nos yeux de cet amas de fange et de bassesse, qui, sous le nom d'assemblée nationale, présente le repaire le plus hideux des

vices les plus bas, je dis, que tous les hommes ont le plus violent penchant à la tyrannie, sages ou fols, stupides ou éclairés, tous voudroient faire le bien ou le mal violemment, soumettre les hommes à leurs conceptions, avoir le pouvoir de Dieu même, et voir tous leurs égaux obéir à la loi, à la charge de n'y point obéir eux-mêmes, et de devenir les législateurs de leur patrie.

Dans les siècles passés, ce penchant existoit sans doute ; mais il se cachoit d'avantage : c'étoit le vice secret dont on n'osoit se faire la confidence qu'à soi même. On faisoit de ce pouvoir que l'on convoitoit, le roman de sa vie ; mais la religion, le respect pour la loi et le trône étouffoient le désir de confier aux autres hommes la haute estime dont on s'honoroit soi-même.

Dans ce siècle, la philosophie moderne a brisé toutes ces entraves ; elle a détruit la conscience de l'univers, en attaquant l'existence de Dieu même.

En prêchant d'abord ouvertement le déïsme, elle cherchoit à ménager les cons-

ciences timorées, et élevoit en secret à plus d'audace ceux en qui elle croyoit une foi plus robuste à ses préceptes.

La véritable doctrine de la philosophie moderne, est l'athéisme : c'est ce que les philosophes Diderot et d'Alembert appelloient *la doctrine intérieure*; mais ayant à détruire la croyance d'un Dieu et celle de la religion qu'il a révélée, ils sappoient d'abord la religion révélée, bien sûrs que lorsque cette œuvre seroit accomplie, il seroit aisé *et qu'il ne seroit plus dangereux* de prêcher ouvertement l'athéisme. La philosophie établissoit sa puissance sur une base immense, l'orgueil des hommes d'un vrai talent, et la vanité de tous. De ces principes mis en action, est née une impudence publique, qui n'a permis à aucun individu de cacher la haute estime qu'il se portoit à lui-même : en méprisant les opinions de l'antiquité, ses usages, ses institutions, ses loix; en apprenant à couvrir d'opprobre tous les cultes religieux, à rendre problématique l'existence de Dieu même, il n'est resté aux hommes que le désir d'être eux-mêmes leurs légis-

lateurs, et ceux de leurs concitoyens ; et comme cette idée s'établissoit environnée de toutes les illusions du plus insolent amour-propre, chacun prenant ses conceptions pour des vérités nouvelles, auroit voulu qu'elles devinssent le code des nations : chaque philosophe sur-tout eût voulu les établir par *le fer et le feu*, s'il en eût eu la possibilité.

La tolérance que prêchoit, il y a vingt ans, la nouvelle philosophie, ne fut dans son principe que les précautions que dictoit aux philosophes la terreur des loix ; ils vouloient que l'on tolérât tous les préliminaires nécessaires pour établir un jour leur intolérance. Nous avons vu ces tems de leur tolérance, et nous voyons aujourd'hui celui de leur ridicule et épouvantable tyrannie. Ainsi la révolution d'un siècle aura vu naître et verra, je l'espére, PÉRIR cette peste morale qui, semblable à la peste noire, aura fait à peu près le tour de l'Europe dans un demi siècle.

Ainsi dans ce siècle plus que dans aucun autre, l'amour de la tyrannie est devenu

la passion générale; chaque ambitieux prêche la liberté comme moyen de tout détruire, et chacun voudroit sur ses ruines établir la tyrannie philosophique; c'est-à-dire, faire régner despotiquement ces hommes, absurdes et affreux, qui ayant détruit tout ce par quoi la morale a des prises sur le cœur des hommes, voudroient établir leur empire sur la licence accordée à tous leurs complices, et la ruine, la dévastation, le supplice de tous leurs adversaires.

Il faut en convenir, les prestiges de la nouvelle philosophie ont atteint toutes les classes de la société. Les bons citoyens les combattent par la raison; mais ses illusions se fortifiant par l'amour-propre, il faut les surveiller sans cesse.

Dans notre parti dévoué à la religion, à la loi et au trône, elle chercheroit à glisser ses poisons; mais notre antidote est dans la constitution.

C'est une de ses ruses que de chercher à diviser les royalistes par des craintes sur l'usage que le roi fera de son autorité,

quand il en aura recouvré la plénitude; et comme il faut des ministres au Roi, les craintes et les désirs se partagent entre M. de Breteuil, ou M. de Calonne, et sur le plus ou moins d'apparence que le ministère sera confié à l'un ou à l'autre.

Vous me demandez mes opinions à ce sujet : je ne pouvois les exposer qu'après vous avoir fait connoître nos principes : maintenant je vais vous satisfaire.

Mais permettez-moi, avant tout, de vous développer mes sentimens personnels sur l'un et sur l'autre.

J'aime M. de Calonne ; je lui reconnois les plus grands talens, et tous les dehors qui font pardonner de grands talens à la jalousie et à l'envie. Sa conduite auprès de nos princes, est pour lui un titre indestructible de fidélité et de gloire. Il a constamment obéi à la constitution de sa patrie. Heur ou malheur, il a suivi l'autorité légitime, là où elle existoit pendant la captivité du Roi, et il l'a servi de tous ses moyens ; ainsi j'ai raison d'aimer sa personne, d'admirer ses talens, d'estimer sa conduite.

Je hais M. le baron de Breteuil, et je le hais pour le mal qu'il a fait à ma patrie; je le crois incapable de tout ce dont son ambition lui fait illusion; je l'en crois plus incapable à présent que jamais, parce que la férocité de caractère qui pouvoit nuire à une autorité fortement établie, replongeroit bientôt dans les révolutions, un empire chancelant et encore affoibli de tant de plaies. Ce que je sais, par la voix publique, de la conduite de M. de Breteuil envers nos princes, ne me paroît point conforme à ce que la constitution de sa patrie lui prescrivoit.

Ce que je crains pour l'avenir, si M. de Breteuil est ministre, est effrayant; car je ne regarde pas, encore une fois, la brutalite comme un moyen, quand la fermeté en est un. La fermeté, appuyée sur la loi, se justifie d'elle-même: elle imprime la crainte aux foibles, et le respect aux grands caractères, qui n'aiment pas à céder à la personne, mais qui fléchissent devant la loi. L'âpreté insultante d'un ministre est toujours la cause la plus prochaine des

mouvemens et des factions : en effrayant les hommes timides, elle les laisse avec la haine et la vengeance dans le cœur : elle enflamme les gens forts ; leur colère les égare souvent : elle voile à leurs yeux les périlleuses conséquences d'une démarche précipitée ; en voulant éloigner un ministre odieux, trop souvent ils outragent la constitution même, et deviennent très-coupables ; mais convenons aussi qu'il faut une grande et courageuse vertu pour mettre un frein à l'indignation d'un homme fier et sensible, et que c'est une bien grande imprudence de trop compter sur une vertu si rare. Telles sont mes idées sur M. de Calonne et M. de Breteuil. Maintenant venons au fait.

On a, me dites-vous, répandu avec affectation dans la *** que par une suite d'intrigue, M. le baron de Breteuil seroit ministre du Roi, et qu'il établiroit en France le système absurde des monarchiens : ce que les vrais royalistes ne veulent absolument pas souffrir, m'assurez-vous.

Distinguons ceci, je vous prie, en deux

choses, l'élévation de M. le baron de Breteuil au ministère, et l'établissement du système monarchien; car en mêlant ces deux choses, on fait une telle confusion qu'il n'est pas possible de répondre.

Il est certain que, si le Roi veut pour son ministre M. le baron de Breteuil, aucun François n'a le droit de s'y opposer sans devenir rebelle; et il l'est tout autant que si M. de Breteuil, de l'aveu et par l'ordre du Roi, osoit porter atteinte à la constitution de notre patrie, nous devons tous nous y opposer de toutes nos forces jusqu'à la mort, ou nous serions nous-mêmes des rebelles et des traîtres.

Car enfin, que demandons-nous ? Le rétablissement parfait et intact de la constitution françoise (2). Nous la deman-

---

(2) Lisez la Lettre des princes au Roi; c'est là notre manifeste légal; c'est là l'acte solemnel qui unit nos princes à notre antique constitution, jusques au dernier moment de leur vie, et qui nous unit à eux jusques au rétablissement parfait de l'antique constitution dans toute son intégrité.

dons, parce que c'est notre bien. Nous la demandons intacte, parce que tous les François, depuis le Roi jusqu'au dernier de ses sujets, lui doivent obéissance; que personne n'a le droit de l'altérer; que si on l'altéroit, personne ne doit se soumettre à ces innovations criminelles, et que tous les citoyens doivent se réunir pour la rétablir. Nous la demandons, parce que nous ne sommes pas les ennemis de telle ou telle faction; mais les ennemis de toutes les factions, et qu'à nos yeux les monarchiens sont autant les ennemis de l'état que les jacobins; que si les monarchiens ont raison, les jacobins ne peuvent avoir tort, car ils ont un droit égal à devenir les tyrans de leur pays.

Mais en demandant cette constitution, sans doute c'est pour obéir nous-mêmes. Or, quelle est la loi qui gêne le choix du Roi dans l'élection de ses ministres? La liberté de les choisir à son gré, est une prérogative du trône; et, il faut l'avouer, c'est une prérogative bien naturelle.

Le Roi a le pouvoir d'affronter à cet égard le vœu unanime de la nation, à moins que les loix n'aient convaincu un ministre de prévarication. La haine universelle n'est point un crime à lui imputer, quoique ce soit une forte présomption, qu'il l'a méritée par des torts graves. On peut chercher à éclairer avec respect, soumission et prudence, la justice du Roi, intéresser sa bonté, pour qu'il épargne à son peuple le choix d'un homme qu'il hait : mais si le Roi persiste, il use d'un droit légitime, et la nation doit se soumettre. Ce principe est si nécessaire au maintien de l'autorité royale, que j'avoue que, si le Roi plaçoit M. le baron de Breteuil au ministère, et qu'il se formât dans l'état une faction pour l'en éloigner *illégalement*, je n'hésiterois pas un moment à me rallier autour des partisans du ministre que je détesterois; non pour le faire triompher, mais pour conserver l'intégrité de la prérogative royale, attaquée dans ses plus légitimes droits (3). Voilà

(3) J'ai eu l'occasion de rendre hommage à

ce qu'est une constitution : tels sont les devoirs qu'elle impose : voilà comment la

---

ce principe dans une circonstance assez difficile. J'avois été nommé membre du premier comité des rapports, qui fut établi lorsque l'Assemblée des tyrans s'arrogea tous ses pouvoirs.

M. le duc de Praslin présidoit ce comité : quelques-uns de ces factieux subalternes qui s'étoient emparés de l'autorité municipale de la ville de Paris après l'assassinat de M. de Flesselles, avoient formé une espece de procédure, où ils avoient réuni des chefs d'accusation contre M. le baron de Breteuil. Ils avoient montré cet ouvrage à quelques factieux de l'Assemblée, et on y avoit ensuite réuni quelques autres chefs d'accusation provenant de sa conduite pendant son dernier ministere, avant le 14 juillet 1789.

Ce paquet, avec quelques certificats assurant la vérité des premieres accusations, fut remis *de la part de la nation*, à M. le duc de Praslin, par deux de ces misérables dénonciateurs à gage.

M. le duc de Praslin vint chez moi, me proposer de me charger de rapporter cette affaire au comité et à l'Assemblée; et je dois dire qu'il me témoigna le plus vif desir d'en arrêter les suites.

Je lus ce volumineux Mémoire. Je trouvai que tout ce qui étoit antérieur au second ministère

voix des loix dompte les affections les plus cheres, et fait plier toutes les volontés

---

de M. de Breteuil, prouvoit assez clairement des abus d'autorité multipliés, de grandes vexations et beaucoup de dureté : mais assurément ce n'étoit pas à une Assemblée aussi illégale à en connoître.

Quant aux accusations portant sur son second ministere, et inculpant les conseils qu'il avoit donnés au Roi pour détruire les conjurés et leur chef, tout étoit présumé, car il n'existoit aucune preuve. Mais lors même que des preuves eussent été jointes à l'accusation, ces conseils n'étoient que ceux que j'aurois donnés au Roi en pareille circonstance; car dissoudre une Assemblée rebelle, à main armée, à coups de canon, s'il l'eût fallu, étoit le devoir du Roi, aussi-tôt que, changeant elle-même son existence légale, elle eut usurpé tous les pouvoirs. Se saisir du chef des conjurés, le livrer au parlement, le faire juger et exécuter, étoit encore un des devoirs du Roi; mais on peut imaginer ce que de pareils conseils, qui étoient bons et constitutionnels, puisqu'ils mettoient le Roi à sa place de défenseur de la constitution et des libertés de la nation, eussent paru aux régicides qui formoient la majorité de l'Assemblée.

individuelles devant l'autorité d'une constitution légale.

Ainsi, nul doute que l'on ne peut rien faire pour gêner en cela, les prérogatives du Roi ; qu'au contraire, dût-il en faire certainement l'usage que l'on en redoute, il faudroit combattre encore pour la lui conserver ; parce que vouloir mettre ses

---

Je ne trouvai qu'un moyen de parer à ce nouvel attentat, ce fut de laisser M. le duc de Praslin me donner le rapport de cette affaire, et de lui donner un reçu de toutes les pieces. J'étois résolu à en refuser l'apport et le rapport au comité et à l'Assemblée, et d'attaquer de front son incompétence. Mon discours étoit prêt. M. le duc de Praslin avoit pris sur lui de ne pas faire enrégistrer la remise de ces pièces au secrétaire du comité, pour m'éviter, s'il étoit possible, des persécutions.

Les orgies du 4 août amortirent les fureurs de l'Assemblée contre les ministres, et bientôt un tribunal d'inquisition choisi parmi les conjurés, fut chargé de recevoir, payer, exciter les délations et les délateurs. Je n'entendis plus parler des pieces que j'avois reçues, je les ai soigneusement conservées.

affections particulières, ses craintes même, à la place des loix, c'est être rebelle si l'on succombe, et tyran si l'on réussit.

Ce seroit un bien mauvais prétexte à mettre en-avant, que celui de l'assurance que l'on croit avoir, qu'un ministre fera un usage pervers de l'autorité qui lui sera confiée ; qu'il ne la recherche que pour faire succéder un crime nouveau, aux crimes des factieux ; qu'il ne veut être puissant que pour se rendre plus coupable encore que les jacobins ; car ce seroit être plus coupable qu'eux, que de rendre le Roi l'ennemi de son peuple, en le rendant le destructeur de la constitution nationale, qu'il a juré de respecter et de maintenir, en recevant la couronne.

Eh ! où en serions-nous donc, si des craintes devenoient des motifs de résistance à la loi ? Où en serions-nous, si des craintes fomentées peut-être par de faux intérêts, par d'impérieuses circonstances, par de honteuses intrigues, devenoient des moyens légitimes de porter atteinte à la prérogative royale ? Quelle conduite enfin

seroit

seroit celle de ceux qui se révolteroient d'avance contre les loix, crainte que l'on n'abuse des loix? Toutes les forces des sujets fidèles, tous les moyens d'assurer leurs loix fondamentales, de maintenir la constitution, de conserver leurs libertés et leurs propriétés, doivent se trouver dans la constitution même, car hors de son enceinte tout est illégal et criminel.

Ainsi, en prévoyant tous les maux que l'on redoute, j'apperçois de tous côtés les remèdes présentés par la loi; et je vois que c'est pour les avoir méconnus, ou pour ne pas compter assez sur le courage de ses concitoyens, que l'on cherche à un mal que l'on craint, des remèdes que la loi réprouve.

Un ministre peut commettre deux sortes d'offenses envers la constitution.

Il l'attaque dans sa base, et fait succéder à l'ordre légal qu'elle établit, un ordre de choses qu'elle n'a pas approuvé; et cet ordre de choses, quel qu'il soit, devient aussi-tôt une tyrannie.

Ou, respectant les masses de l'ordre

politique, il viole la constitution par des actes d'autorité arbitraire qu'elle défend ; car la constitution est outragée, si un seul particulier n'en est protégé de toute la force des loix.

Si un ministre attaque la constitution par l'établissement de quelques innovations, telle que seroit la création d'une chambre de Pairs, l'anéantissement des droits politiques, ou le vol des biens du clergé, la destruction des parlemens, à l'instant tout ce qui subsistoit en vertu des antiques loix, et des décrets des Etats-Généraux, est dissous et anéanti, si ces innovations n'ont été consenties suivant toutes les formes prescrites par nos loix : et de là s'ensuit le refus légitime et légal de tout citoyen, de reconnoître de prétendues loix qui ne sont que des actes isolés d'une tyrannie particulière qui domine la constitution même.

La force réunie de toutes les armées de l'univers ne peut rendre légitime une constitution illégale; elle ne peut même établir la véritable constitution, car sa

force invincible est dans l'attachement qu'elle inspire.

Que faire donc, me dites-vous, en admettant l'hypothese romanesque de l'Europe entiere, liguée pour placer M. le baron de Breteuil au ministere, et soutenir les innovations criminelles que l'on croit qu'il veut établir? Que faire? Respecter la constitution et l'aimer. La respecter, en le laissant paisiblement arriver à la place qu'il ambitionne, s'il plaît au Roi de la lui confier. Si en l'occupant, il déploie ces projets coupables que l'on craint; refuser de s'y soumettre, refuser tout ce qui pourroit soutenir cette odieuse innovation. Mais si la force prescrit l'obéissance? Obéir à la force, haïr le ministre criminel, et aimer la constitution. Avec de pareils sentimens et une conduite soutenue, la constitution sera immortelle.

D'ailleurs, permettez-moi de vous le dire, quelle démence politique que de croire que tous les rois de l'Europe puissent se réunir pour soutenir un crime inutile à leurs intérêts, et dangereux dans

toutes ses conséquences ! Quelle plus grande démence que d'imaginer qu'ils resteroient long-tems unis pour un pareil œuvre ! Ainsi que ce que fait le Roi dans sa prison est nul et illégal, et ne peut jamais lui être imputé à tort; de même l'obéissance exigée par la force à une constitution qui ne seroit pas notre antique constitution, est illégale, et ne prouve aucune reconnoissance, aucun assentiment de la part des sujets.

Une tyrannie si absurde, si bizarre, si stupide, dont tout le mérite seroit l'abaissement des princes, la destruction de la religion, la dégradation de la noblesse et la ruine de ces fideles sujets, qui ont tout sacrifié pour sauver la religion et la royauté; une tyranuie, dont tout le mérite seroit de former une chambre de Pairs, pour servir de repaire à la lie de tous les partis, à ces déserteurs de toutes les factions, à ces hommes qui ont trahi le Roi pour les jacobins, les jacobins pour les monarchiens, et qui sont encore prêts à trahir cenx-ci s'ils valoient la peine que

l'on mît un nouveau prix à une nouvelle infamie ; une tyrannie qui donneroit les droits de l'ordre de la noblesse à ces parjures qui ont faussé leur serment, déserté leur ordre ; une tyrannie enfin qui confieroit les droits politiques du clergé et de la noblesse, à ceux qui ont également approuvé l'apostasie et l'infamie ; une pareille tyrannie ne sauroit exister. La force de l'univers entier ne peut lui prêter qu'un appui momentané. Cette force éloignée, et il est dans sa nature d'être bientôt éloignée, resteroient dans la nation, ces coupables et vils usurpateurs et leurs juges, et pour guider les uns et détruire les autres, la constitution dont ils osent tenir la place.

Sans doute de nouveaux troubles succéderoient encore à ceux qui nous déchirent; mais on l'auroit voulu. Plaisant reproche à nous faire, que les jacobins pourroient nous faire dès à présent; car nul doute que l'on n'obtînt d'eux une sorte de paix, en les laissant les maîtres : on auroit la paix qui régnoit dans

l'antre de Poliphême. Mais c'est précisément cette fausse paix qu'il faut détruire, pour asseoir les bases d'une paix légitime, que la vertu et l'honneur puissent avouer.

Détruire les parlemens, me paroît le comble de l'impolitique : les raisons de cette impolitique sautent aux yeux.

Mais détruire les parlemens sans le concours des États-Généraux, est encore une démence, et une démence inutile, si dans le cœur des magistrats existe encore cet amour des loix qui les rend les ministres de la loi en des tems prosperes, et ses martyrs en des tems d'orage.

Tant que les magistrats existent, l'indélébile caractere de la loi environne leur personne; et par-tout où ils se réunissent, là est le temple des loix. Leur qualité d'organes inamovibles des loix, est attachée à leur personne, et non aux murs des palais qui jadis les ont réunis. Leur titre de mandataires des États-Généraux, pour conserver les loix et les formes nationales, les suit encore dans leur exil; leur fuite et leur héroïque résistance aux

tyrans étoient leur dernier hommage et leur dernier devoir.

Le dépôt des loix qu'ils doivent conserver n'est pas dans ces archives que le malheur des tems peut livrer aux mains des brigands; il doit être dans leur cœur. Détruire les parlemens sans le concours des États-Généraux, est donc impossible. Au milieu des tempêtes d'une administration orageuse et tyrannique, s'éleveroit tout-à-coup leur voix antique et révérée, en quelque lieu isolé qu'ils pussent se rassembler, fût-ce dans une chaumiere. De cet humble édifice sortiroit un arrêt légitime, qui seroit la voix des loix et de la constitution.

J'entends d'ici ce reproche bannal, qui me sera encore fait au milieu de vous, d'être parlementaire. Certes! oui, je suis parlementaire, en tant que je connois les droits de nos parlemens, et que je veux les conserver, comme nécessaires au maintien de la constitution, à la sûreté de la religion, du trône et à celle de tous les citoyens. Mais je cesserai d'être parle-

mentaire, aussi-tôt que, sortant de l'enceinte qui leur est tracée par la constitution, les parlemens voudront la dominer ou tenir sa place. Les parlemens n'ont à opposer à la volonté du Roi, que des remontrances qui éclairent sa justice, et une résistance passive, qui appelle et invoque l'Assemblée des États-Généraux ; car les parlemens ont un juge, et ce juge suprême c'est le Roi, réuni aux États-Généraux.

Les parlemens ont fait de grande fautes ; mais quels sont les ordres politiques de la nation, qui n'en ont pas commises ? Les fautes éclairent sur les dangers ; et les parlemens sont d'autant plus nécessaires au rétablissement de l'ordre, qu'ils ont été instruits comme nous par le malheur, et formés par l'adversité.

Les parlemens ont une utilité plus majeure encore, lorsque la nation n'est pas représentée par ses États-Généraux, pour protéger les libertés individuelles, et éclairer la justice du Roi sur la conduite de ses ministres : et c'est ici le moment de parler du second délit, dont j'ai dit que

les ministres peuvent se rendre coupables envers la constitution, par des attentats sur les libertés individuelles.

Un ministre ignorant et féroce peut attenter à la liberté individuelle de deux manieres ; par la saisie des propriétés, et par celle de la personne.

La saisie arbitraire des propriétés est un crime inconnu en France, au moins y a-t-il été fort rare : celle des personnes y a été commune, et c'est un des attentats que les cahiers des trois ordres ont unanimement proscrit.

Mais un individu ainsi outragé, ses amis, ses parens, ses voisins deviennent aussi-tôt ses défenseurs ; la loi permet à chaque citoyen de dénoncer au vengeur public, les attentats commis envers la liberté publique, et la liberté publique ne se compose que des libertés individuelles.

En tout tems un citoyen en France a pu s'adresser au Roi lui-même, comme à la source de toute justice, au souverain magistrat, et lui dénoncer un ministre prévaricateur.

Il a encore un autre moyen, celui d'attaquer le ministre coupable devant le parlement, et de rendre ainsi ce corps, défenseur des citoyens, son organe auprès du trône. Ce moyen d'y faire arriver sa plainte par l'organe même des ministres des loix, est aussi facile qu'il est imposant.

Qu'on ne m'objecte pas les abus d'une autorité inconstitutionnelle, qui trop souvent ont arrêté le cours de pareilles plaintes : ces actes d'un despotisme ministériel sont des violations manifestes de la loi ; ce n'en sont pas des actes légitimes, et on voit où ces crimes nous ont conduits. Or, en demandant le rétablissement de notre antique constitution, nous avons bien entendu sans doute l'anéantissement des monstrueux abus qui l'avoient fait tomber en désuétude. Ainsi la constitution rétablie dans son intégrité, les moyens qu'elle présente à tous les individus pour faire redresser leurs griefs contre un ministre prévaricateur, sont aussi faciles que multipliés.

La constitution françoise n'a pas établi

un droit politique, qu'elle n'ait donné le moyen d'en réprimer l'abus ; et c'est pour ne l'avoir pas considérée sous tous ses rapports, que l'abus se présente quelquefois sans le remede.

Des États-Généraux perpétuellement assemblés ne conviennent ni à nos mœurs, ni à nos caracteres. Le moment de les convoquer est entierement à la disposition du Roi. Mais la nécessité de les convoquer est souvent dans la nature même des choses.

En des tems paisibles, où chaque partie politique de l'état se tient rigoureusement dans ses limites, aussi-tôt que les États-Généraux *ont avisé sur les loix, remontré sur les abus, et consenti les impôts* (4),

(4) Tels sont les mots consacrés par la constitution, pour désigner les fonctions des Etats-Généraux ; et il est aisé de comprendre que pour les Etats-Généraux, *aviser sur les loix*, c'est former des décrets qui, revêtus de la *sanction libre* du Roi, deviennent des loix : *remontrer sur les abus*, c'est user d'un moyen respectueux pour les réformer.

Mais ce droit incontestable, inaliénable de

quel événement pourroit nécessiter leur intervention ? L'envahissement des pouvoirs

---

consentir les impôts, rend très-problématique le droit d'enregistrement au parlement, des impôts exigés par la seule volonté du Roi. Tout impôt ou plutôt toute loi établissant impôt, doit toujours être registrée ; mais cette formalité suffit-elle pour légitimer l'impôt ? Non, très-sûrement, non ; mais les mandats que les parlemens ont reçus des États-Généraux, leur donnent-ils le droit d'enregistrer, dans un moment d'urgence, des impôts provisoires ? Je n'en doute pas ; mais lorsqu'on enregistre en vertu d'une délégation, un impôt provisoire, il faut appeller les représentans de la nation, pour en légitimer la durée ; et il faut limiter celle de l'impôt provisoire, jusques au terme désigné et promis par le Roi, pour la convocation des États-Généraux.

Le tort des parlemens est d'avoir usé trop long-tems de ce droit qui lui étoit délégué, et d'avoir ensuite cessé brusquement d'en user sans examiner quelle étoit la situation de la nation, quelles factions germoient dans son sein, et quels étoient les moyens du Roi pour les anéantir.

Son tort peut-être, aux yeux de la postérité, sera de n'avoir pas décrété M. Necker, dès le moment où parut son criminel rapport du 27

par une des parties politiques de la constitution. Si donc le Roi détruisoit les parle-

---

décembre 1788 ; car dès ce jour il est certain qu'il étoit criminel de lèse-majesté. Mais il faut convenir qu'au point où les impérities de M. de Loménie et les intrigues de M. Necker avoient amené la nation, il ne restoit que le choix des dangers et celui des fautes.

Mais à présent les factieux, jacobins et monarchiens, se flattent encore de détruire la constitution par elle-même ; car ils disent : ou le Roi rétabli sur le trône, convoquera les Etats-Généraux, ou il se passera d'impôts ; et de cette maniere, ou les factions vont renaître, ou le gouvernement sera dans l'impossibilité d'exister.

Ils triomphent des difficultés insurmontables que présente en ce moment une tenue d'Etats-Généraux ; et en effet, les environner de troupes, en environner les bailliages, présenteroit un aspect de violence réprouvée par la loi : laisser les assemblées bailliageres en pleine liberté, ce seroit réunir des victimes qu'ils se flattent de faire tomber aisément sons le couteau d'un peuple ivre de forfaits. Ainsi, disent-ils, ou les Etats-Généraux rameneront les troubles, ou le défaut d'impôt les perpétuera.

Mais ces factieux raisonnent mal. Lorsque la

mens, et prétendoit donner à des intrus, le mandat qu'ils reçurent des États-Géné-

---

constitution a laissé au Roi la plénitude de la puissance exécutrice, réunie au pouvoir de convoquer à son gré les États-Généraux, elle a, par cela seul, rendu le Roi responsable du moment où il les réuniroit. Le Roi, maître absolu de la force publique, doit maintenir de toute part, et par tous les moyens possibles, l'empire des loix et la tranquillité publique. C'est à lui, *et à lui seul*, à assurer la liberté des États-Généraux, et à la défendre : ainsi nul doute qu'il ne commît la plus grande offense envers la loi, en appellant les États-Généraux, avant d'avoir assuré la paix publique; car ce soin là est son premier devoir, ainsi l'a voulu la constitution. Mais qui veut la fin veut aussi les moyens.

Ainsi la constitution, en chargeant le Roi de maintenir la paix publique, et lui laissant la prérogative de convoquer à son gré les États-Généraux, l'a chargé par conséquent de ne les convoquer que lorsque la paix publique seroit *solidement* établie, puisqu'ils n'auroient aucune légalité sans avoir été environnés par la force armée; et que d'autre part ils n'auroient aucune sûreté, si en ce moment la force armée ne les défendoit du poignard des conjurés. Il s'ensuit

raux; si les parlemens résistant au Roi, prétendoient arrêter l'action de son gouvernement; si le clergé vouloit dominer; si la noblesse vouloit envahir; si le tiers-état s'arrogeoit des droits inconstitutionnels, alors sans doute doivent paroître les Etats-

---

donc que le Roi, avant de convoquer les Etats-Généraux, doit, avant tout, établir la paix publique; et comme on ne peut établir la paix publique sans la force, ni acquérir la force sans armée, ni entretenir des armées sans argent, ni avoir de l'argent sans impôt, *le Roi peut, le Roi doit* rétablir tous les impôts qu'une Assemblée illégale a détruits; parce que les décrets d'une pareille Assemblée sont des crimes, et non des loix : *le Roi peut, le Roi doit* employer la force armée à les rétablir et à les percevoir, pour, avec ce secours, détruire les factions, rétablir l'empire des loix, assurer la paix publique dans toutes les parties de l'empire. Alors, *mais alors seulement* il peut convoquer les Etats-Généraux, pour *aviser sur les loix, remontrer sur les abus, consentir les impôts.*

Il falloit cette explication pour que des scélérats n'abusassent pas de nos loix pour aiguiser leurs poignards.

Généraux, pour, de concert avec le Roi, et sous sa sanction, remettre chaque partie de l'ordre politique à la place qui lui est fixée.

Qu'on examine quel effroi doit inspirer cette suprême Assemblée, et combien cet effroi est tout entier à l'appui du trône. Les Etats-Généraux ne peuvent attenter à aucun des droits du Roi; ils sont aussi sacrés que les leurs; ils sont tous indépendans de leur volonté; le Roi, pour tout ce qui concerne la prérogative du trône, est seul et unique représentant de toute la nation; ces prérogatives sont le domaine de son peuple, le gage de sa liberté, sa défense contre toute espèce de tyrannie; son refus de sanction est l'arme légale du trône; et comme forcer la sanction, ou n'en tenir compte, sont des actes de rebellion déclarée; la force armée est le moyen de faire valoir la sanction royale, d'en maintenir l'intégrité par la destruction des rebelles : ainsi le Roi est partie intégrante de la constitution, et sa prérogative est indépendante des Etats-Généraux.

Généraux. Elle s'exerce sur eux, et non par eux : la même constitution qui fait que trois ordres politiques d'accord, ont le droit de former un décret au nom de la nation, fait aussi que le Roi a le droit de l'annuller par son refus de le convertir en loi. Mais ces États-Généraux, si subordonnés à l'autorité royale, peuvent tout avec elle : ainsi, si les parlemens, par des difficultés illégales, par une conduite séditieuse, forçoient le Roi à convoquer les États-Généraux, alors, très-certainement, ils peuvent perdre légalement jusqu'au plus léger symptôme de leur existence, car ils n'existent pas nécessairement, comme le Roi et les trois ordres, mais médiatement par la volonté réunie de ces deux pouvoirs.

Je pense donc que les États-Généraux, dans notre constitution, sont le mobile de tout, les régulateurs invisibles de tout; qu'ils influent autant par le souvenir de ce qu'ils peuvent faire que par ce qu'ils font en effet, et qu'ils sont dans les mains d'un Roi vertueux et habile, le véritable

moyen de tout maintenir dans l'ordre ; sans être obligé sans cesse de recourir à l'action de ce puissant, mais quelquefois dangereux remede.

Mais on me dira, peut-être, qu'un gouvernement ainsi constitué exige des talens, de la justice, de la vigueur. J'en conviens ; j'avoue aussi qu'il faut moins de talens pour régner pendant quelques années, sans principes et sans loix ; mais si les commencemens d'une pareille autorité sont doux, ses fins sont cruelles. Lorsque le chef suprême d'une nation ne connoît plus aucune loi, le peuple en vient bientôt à n'en respecter aucune. La force est le seul principe d'un pareil gouvernement, elle devient aussi son unique ressort ; et pour maintenir une pareille autorité pendant un siècle, il faut mille fois plus de talens que pour régner paisiblement, environné d'une constitution légale et en obéissant aux loix.

C'est dans les pays sans constitution, que le peuple doit frémir, lorsque le choix du maître se dirige sur un ministre per-

vers ; mais en France, les loix ont pourvu à ce que, s'il est naturel de desirer de bons ministres, on n'ait au moins rien à redouter d'un mauvais.

Ces grandes vérités seroient-elles généralement méconnues ? Non, sans doute ; car je les vois généralement répandues parmi les royalistes : mais il faut dire aussi une vérité que peut-être l'on se déguise. Il est peut-être des gens qui cherchent à se les dissimuler, afin de couvrir du nom d'amour des loix, leurs ambitions individuelles. Ce ne sont pas tant les crimes d'un ministre abhorré que l'on redoute, que la perte de tout crédit et de toute faveur auprès d'un ministre que l'on hait ; et cette ambition individuelle, on la couvre de beaux dehors, on l'étouffe soigneusement sous mille prétextes. On sent que s'approcher d'un ministre généralement haï, ce seroit s'avilir ; et cependant on craint de se fermer le chemin des graces, si l'on s'en éloigne : voilà un secret que l'on ne confie qu'à soi-même ; mais le fait n'en est pas moins réel.

Mais ceux qui se laissent entraîner à ces sentimens irréfléchis, ne pensent pas qu'ils offrent entre leur conduite passée et leur conduite présente, une incohérence inexplicable.

Dans cette grande et effroyable crise, où le triomphe de tous les genres de scélératesse sembloit assuré aux factieux, chacun put voir clairement quel parti il vouloit embrasser. Ceux qui se présentoient étoient d'autant plus prononcés, que la force seule des factieux frappoit tous les regards; et la réunion des talens de leurs chefs ne permettoit pas de prévoir l'imprévoyance, la brutale stupidité, la féroce tyrannie de leur conduite. A cette même époque, l'Europe entiere, occupée à des guerres sanglantes, ou s'y préparant, l'armée françoise en pleine dissolution, le ministère livré aux ennemis du trône, ne présentoient la monarchie qu'environnée de tous les genres de périls, sans aucune espece de ressources.

Chacun put jeter le masque de l'hypocrisie dans une assemblée où l'impudeur du crime étoit un mérite.

Les factieux avoient de très-grandes inquiétudes : ils vouloient former un très-grand parti. Les dignités de l'Etat, les promesses des places, les dons réels et effectifs en argent étoient offerts jusques à l'importunité.

Il n'étoit pas même question d'établir la démocratie ; on voulort ce projet, d'illusions plus dangereuses. Alors existoit le projet de créer une chambre des Pairs ; et de tous les côtés se présentoit la facilité d'occuper cette place éminente, de l'environner des richesses et des dignités de l'Etat. On conviendra que jamais la trahison et l'infamie n'eurent des dehors plus séduisans.

Quel aspect présentoit alors la monarchie ? Un roi enchaîné ; les torches des incendiaires circulant dans nos provinces, et y embrâsant nos demeures ; le poignard des assassins déchirant nos commettans ; d'affreux supplices constamment impunis, endurés par ceux dont nous étions les représentans et les organes ; la populace de la capitale ivre de sang, de

lâcheté et de crime, menaçant sans cesse nos jours, qui n'étoient défendus que par la pusillanimité de nos ennemis (car la crainte, que si le peuple s'accoutumoit à égorger des députés, il n'en vînt à ne plus respecter l'inviolabilité de l'assemblée, fut notre seule sauve-garde). Les insultes, les dévastations, la mort, tels étoient les châtimens dont l'infamie triomphante menaçoit l'honneur abattu : il fallut opter ; mais aucun de nous n'opta sans avoir clairement prévu les conséquences du choix qu'il alloit faire. Nul de nous ne peut donc aujourd'hui se plaindre de ses pertes, sans improuver le parti qu'il a embrassé ; car ces pertes en étoient les infaillibles et honorables conséquences. (5) Certes, lorsqu'il fallut soutenir le parti

---

Notes des Editeurs.

(5) Nous racontions dans cette note, avec quelle épouvantable atrocité viennent d'être détruites les propriétés de M. le comte d'Antraigues, et nous donnions sur les auteurs *médiats* et *immédiats* de ces crimes, des notions précises

de la religion, de la monarchie et des loix, nous n'eûmes plus à nous flatter de

---

et sûres, que nous avions soigneusement tirées de Paris et de la province, où ses biens étoient situés. Nous avons dû sacrifier cette longue note, puisque ce n'est qu'en la sacrifiant, que nous avons été autorisés à publier cette Lettre.

« Occuper le public de ses malheurs (*nous* » *écrit M. le comte d'Antraigues*) dans un tems » de calamité générale, est un insupportable » amour-propre ; et regarder comme des mal- » heurs les sacrifices faits à ses devoirs, une » insigne lâcheté.

» Le récit de tout ce qui s'est passé à mon » égard, les noms des chefs des brigands et » des incendiaires, celui sur-tout de leurs chefs » à Paris, à Nismes, en Vivarais, et à Metz, » forme, je l'avoue, un morceau curieux ; mais » il ne peut m'être utile, que lorsqu'il pourra » armer les tribunaux légitimes pour ma ven- » geance ; car je ne connois de légitimes ven- » geances que celles de la loi ».

Tels sont les motifs qui nous ont forcés de supprimer une note instructive à bien des égards. Le fait, au moins qu'il nous soit permis de le dire, c'est que quatre châteaux appartenans à

pouvoir être encore leurs défenseurs; l'honneur ne nous offrit que la gloire d'être leurs martyrs.

Pourquoi ces généreux sentimens qui nous animerent tous, lorsque, après le 6 octobre, nous allâmes environner la prison du Roi, présenter nos mains aux mêmes fers, et nos cœurs aux mêmes poignards, s'affoibliroient-ils avec l'espérance d'un sort plus heureux? Pourquoi les ambitions individuelles renaîtroient-elles avec nos espérances? Ce que nous fûmes dans la plus effroyable des adversités, nous devons l'être encore dans l'espoir d'une meilleure fortune. Ce n'est

---

M. le comte d'Antraigues, en Vivarais, ont été brûlés et démolis dans la même semaine; tout ce qu'ils contenoient a été pillé, et des feux énormes ont été allumés pendant plusieurs jours, autour des décombres, pour que la calcination des murs rendît les ruines même inutiles. Cela s'est passé du 20 mars au premier avril 1792, en vertu des ordres signés à Paris, envoyés à Nismes, de Nismes à Annonai, et de là aux brigands exécuteurs.

pas aux événemens que sont attachés nos principes ; leurs conséquences sont toujours les mêmes. Périr pour le salut de la monarchie, et préférer, lorsqu'elle sera rétablie, l'intégrité de la constitution et des droits du trône à tous ses avantages personnels, rester dans sa patrie ressuscitée, et y rester pauvre, oublié, glorieusement environné de ses ruines personnelles, s'éloigner d'un ministre généralement abhorré, mais respecter en lui le choix libre du roi ; telles sont les conséquences des mêmes principes qui nous rendirent les martyrs des loix, lorsqu'il fallut s'immoler pour elles.

J'en conviens, de grands services rendus à l'Etat, méritent de grandes récompenses de la part du Roi qui connoît que l'intérêt de l'Etat est le sien, et que les vrais serviteurs de l'Etat, sont les plus fidèles serviteurs. Mais dans notre grande et superbe cause, je vois notre gloire s'accroître de l'impossibilité même de nous récompenser. La seule récompense digne de nos cœurs et de nos sacrifices, est la

victoire pour la cause à laquelle nous nous sommes dévoués. Nous sommes en trop grand nombre, pour qu'il soit au pouvoir du Roi d'étendre ses bienfaits sur nous. Cette impuissance est notre trophée ; gardons-nous d'en affoiblir l'état. Cette noblesse françoise, dont nous fûmes les organes, nous éleva à ces places où notre dévouement a obtenu plus de célébrité ; voilà notre récompense : mais nous n'avons fait que ce que nos commettans nous ont prescrit, et par conséquent ce qu'ils auroient fait. Aujourd'hui réunis auprès des princes pour soutenir les principes que nous avons manifestés en leur nom, ils ont acquis les mêmes droits que nous, à la bienveillance du Roi ; et de ce droit honorable pour eux, naît pour nous tous, la glorieuse nécessité de trouver notre unique récompense, dans l'existence de notre antique constitution, dans la certitude de l'avoir fait renaître. Auprès de cette grande récompense, comment peut-on en comparer aucune autre ? C'est pour ne l'avoir pas examinée sous tous

ses rapports, que le cœur s'égare en en convoitant qui lui sont étrangères.

D'ailleurs, en des tems tranquilles, lorsque la constitution est en pleine vigueur, de grands services rendus à l'Etat, annoncent dans l'individu qui les a rendus, un dévouement spécial, un sacrifice des avantages paisibles que lui assuroient dans une vie privée, les loix de son pays. Ils annoncent un besoin de servir l'Etat, et d'y obtenir de la gloire, qui est la passion des hommes de talens; et c'est alors que le Roi doit honorer des faveurs de l'Etat, ceux que distingue la voix publique. Mais lorsque d'infâmes usurpateurs envahissent la place des loix; quand le trône est renversé, les autels détruits ou souillés, les propriétés en proie aux flammes; quand la stupide rage des tyraus s'étend à tout, et frappe également l'honneur et la fortune; lorsque leur féroce démence prive des citoyens de leur état politique, et qu'il ne reste plus que deux partis à choisir, d'être leurs complices, ou les vengeurs des loix; alors la place de cha-

que citoyen est marquée par la loi et l'honneur ; c'est à la foi pour son Dieu, ses loix, son roi, son pays et lui-même qu'il combat ; il défend tout ce qui lui est le plus cher, de la main des tyrans ; et dans cette position, la seule récompense due à la fidélité, c'est Dieu seul qui la donne, en accordant à la cause juste la victoire et la paix.

Quelques cœurs vraiment magnanimes s'oubliant eux-mêmes, mais s'abusant d'une erreur qui ne peut convenir qu'aux grandes et belles ames, seroient portés à résister au choix d'un ministre qu'ils jugent étranger à la bonne cause, par ses principes et sa conduite ; et cela par la crainte qu'ils ont que tels ou tels, à qui ils accordent leur estime, n'en soient pas favorisés ; mais je crois que ceux-là même pour lesquels leurs nobles cœurs conçoivent ces craintes, sont loin de les partager. En servant la religion et la monarchie, ils n'ont pas, je crois, mis leur gloire ni leur espoir dans les faveurs d'un ministre ; ils confioient leurs récompenses

en des mains plus sûres, les seules dignes de les leur accorder. La suite constante de leur conduite m'apprend à quels honneurs ils prétendent : elle me prouve aussi que ces honneurs, ils ne les cherchent ni dans la faveur ni dans le crédit.

Cette révolution a eu pour caractère singulier dans toutes ses époques, de présenter constamment aux vrais François tous les genres de séduction, et aux factieux toutes les sortes de ressources.

Lorsque les excès des tyrans de la premiere assemblée, connu sous le nom de *jacobins*, furent montés à tel point qu'il devint évident que leurs crimes n'avoient besoin, pour être expiés, que de leur laisser en poursuivre les conséquences, et que ces tigres, réunis dans leur antre, devoient se déchirer eux-mêmes : alors entre les royalistes et ces scélérats, se forma un tiers parti, né dans le sein de ces derniers, et développé par la crainte des premiers. Telle est l'origine des monarchiens, en septembre 1791.

L'audace, l'avididité, la férocité, l'im-

piété avoient créé les jacobins; la peur fit éclorre les monarchiens. Les jacobins devoient périr ; les monarchiens les prévinrent ; mais dans un tems, ils en avoient été les chefs, les orateurs, les guides; et ils n'avoient abandonné ce parti que pour s'emparer des récompenses qu'ils avoient convoitées, en se mettant à la tête du gouvernement monstrueux que leurs décrets avoient formé. Ils prévoyoient qu'il est des crimes inexpiables, et que si la cause des loix triomphoit, si l'honneur François renaissoit, si la constitution antique étoit rétablie, ils seroient investis par tous les genres d'opprobres.

Pour calmer des craintes sans cesse renaissantes, et prévenir des malheurs irrémédiables, ils crurent se faire un mérite de déserter les jacobins, lorsqu'ils eurent consommé avec eux, les forfaits qui pouvoient tout détruire, afin d'avoir à eux seuls le mérite d'une reconstruction nouvelle.

Cette nouvelle construction dans leur système, eut deux objets et un mobile :

le premier objet fut la destruction de l'antique constitution ; le second, l'établissement d'une constitution nouvelle, qui détruisît les jacobins, anéantît la noblesse, assurât l'expoliation des propriétés du clergé, et par suite, la destruction de la religion catholique, et leur procurât en paix, la jouissance du fruit de tous les crimes qui avoient été commis, et toutes les places du nouveau systême. Tels furent leurs deux objets ; et leur mobile, la peur des châtimens.

Les monarchiens, lors de leur fugitive existence du tems de la première Assemblée, avoient été formés par ce parti modéré, mais indécis, qui répugnoit aux conséquences, en adoptant les principes ; par ce parti qui vouloit détruire sans pouvoir et sans mission, l'antique constitution de l'Etat, pour établir violemment la constitution angloise, et qui ne voyoit pas que vouloir établir illégalement une nouvelle constitution, c'étoit devenir aussi tyrans que les jacobins, mais se montrer beacoup plus inconséquens ; car ses pre-

miers monarchiens parloient de justice, de loi, de propriété, en disposant néanmoins de tout cela à leur mode. Sans autorité, sans forme, uniquement par la force; tandis que leurs adversaires, en les imitant, proscrivoient de leur vocabulaire le mot *honneur*, prêchoient l'athéisme, et s'annonçoient nettement pour des brigands et des usurpateurs. A ce parti que les jacobins avoient d'abord poursuivi, vinrent se joindre, après l'acceptation forcée de la constitution, ces mêmes chefs jacobins qui l'avoient persécuté dès lors. Ce parti devint le plus misérable de tous, parce qu'il receloit tous les genres de bassesse, et que pour commettre les mêmes crimes que les jacobins, il ne lui manquoit que leur audace et leur force.

Ce parti mitoyen devint bientôt l'asyle des transfuges de tous les partis. Les déserteurs jacobins y trouvèrent un abri où ils pouvoient espérer voir se détruire leurs ennemis, et s'approprier le fruit de leurs crimes; les traîtres à la cause

juste

uste y trouverent une sorte d'hospitalité temporaire, qui leur paroissoit assurer leur existence, quelle que fût la cause qui triompheroit.

Le gouvernement ayant été forcé de paroître se décider absolument pour ce parti, il s'ensuivit que les royalistes furent exposés à la plus dangereuse des tentations, celle de croire qu'une pareille faction pouvoit devenir un parti légitime, un dernier moyen d'obtenir la paix, et de conserver, sinon l'honneur, au moins sa vie et sa propriété.

Or, je dis, que ceux qui exposés à ce nouveau péril, y ont resisté; ceux qui ont pensé qu'un roi enchaîné ne pouvoit même offenser la constitution, quoi qu'il fît; ceux qui se sont dit que le Roi, voulût-il l'offenser étant libre, et adoptant alors ce parti déshonoré, *il n'en avoit pas le pouvoir*; que cette hypothese même, d'un Roi travaillant de son plein gré à avilir la royauté, devint-elle une réalité, es vrais François n'étoient pas tant les serviteurs du Roi, que les sujets de la constitution de leur patrie; et que si un

Roi s'égaroit, c'étoit à la constitution qu'il falloit se rallier : ceux qui ont annoncé ces principes, et qui les ont adoptés, ceux-là n'ont dû ambitionner d'autre récompense que celle qu'ils recevront un jour de la postérité : ceux qui en desirent d'autres pour eux, ne leur rendent pas justice : ceux qui voudroient les environner de la gloire factice et éphémere des places, ne me paroissent pas avoir apprécié la vraie gloire qu'ils ont méritée,

La tâche des vrais citoyens me paroît encore bien éloignée de son terme, et il est de l'intérêt le plus pressant du parti dévoué à l'antique constitution, de se conserver ses serviteurs jusqu'au calme parfait ; c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'empire de la constitution étant solidement établi, il ne reste plus d'autre devoir imposé aux citoyens, que la sécurité et l'obéissance. Sous ce rapport, je crois qu'il seroit très-désirable, si un ministre soupçonné de vouloir établir des innovations s'approchoit du trône, qu'on en laissât éloignés tous ceux qui l'ont défendu en des tems de péril.

La place d'un bon citoyen en des tems d'inquiétudes, est dans sa province, au milieu de ses compatriotes : c'est là qu'il doit calmer les imaginations trop effarouchées, distinguer ce que la constitution permet de ce qu'elle proscrit, engager à souffrir des erreurs, même des torts, pourvu que la constitution n'en soit pas altérée ; mais aussi il doit se servir de tous les moyens qu'elle présente pour opposer une résistance invincible, et jusqu'à la mort, à son anéantissement ou à son altération illégalement opérée. Dans une pareille position, bien loin de desirer des places à ceux de notre parti qui ont obtenu notre estime, je desire moi, qu'ils mettent le comble à leurs services, en les refusant, si elles leur étoient offertes. Un citoyen vertueux, quelque soit son ambition, ne doit s'approcher de l'administration de l'Etat, que lorsqu'il croit que les principes de l'administration sont sains et constitutionnels ; et qu'il peut, en obéissant à la constitution, faire le bonheur de sa patrie : mais s'il doute, s'il a des craintes sur les projets, il doit re-

fermer ses pensées dans son cœur, car il peut se tromper ; mais il doit s'éloigner du timon des affaires. Sa couscience alors est à la fois son conseil, son témoin et son juge.

D'autres craintes troublent encore les cœurs, je le sais: et comment les improuverai-je avec amertume? Elles ont si long-tems désolé le mien !

Eloignés de notre patrie, la laissant en proie à tous les bandits, à tous les intrigans de l'univers, qui y semblent attirés par les crimes qui nous en éloignent, comme l'on voit en Afrique pendant les ténèbres, des troupes de féroces hyennes accourir sur le champ de bataille, attirées par l'odeur des cadavres, pour en dévorer les lambeaux ; laissant dans ce gouffre de crimes notre Roi prisonnier, environné de hardis scélérats qui en veulent à sa vie, tels que les jacobins ou de lâches intrigans qui en veulent à son honneur, et qui, pour assurer leur existence, veulent détruire la monarchie en dégradant le monarque, tels que les monarchiens; il étoit assez naturel de concevoir que tous les moyens seroient employés

pour envelopper des nuages de la défiance, la magnanime conduite des princes. Leurs plus cruels ennemis ne sont pas les jacobins, car ils n'en veulent qu'à leur vie : leurs plus cruels ennemis sont ces hommes ambitieux, bas et cupides, dant la déplorable vanité re repaît encore de chimériques espérances sans en appercevoir l'inanité, sans appercevoir que lors même que leurs vœux seroient exaucés, le caractère nationale et la conscience publique les repousseroient de ces places qu'ils convoitent; ces hommes, enfin, qui consentiroient à faire de la France une tombe, si sur ce vaste sépulcre pouvoit s'élever une chambre de Pairs; s'ils pouvoient, environnés de nos ruines, caresser leur stupide amour-propre de ces titres d'honneur qui n'ont d'éclat chez nos voisins, que parce qu'ils y sont établis par la loi, et qu'ils n'y furent jamais le résultat d'une misérable faction, et la proie d'hommes avilis, repoussés par tous les partis; ces hommes là sont les plus méprisables ennemis des princes et de la monarchie.

Vouloir détruire la monarchie, est un

forfait exécrable ; mais enfin il annonce le danger. On fait ce que veut ce parti jacobite ou républicain ; on sait le but de ses abominables complots ; on sait qu'il faut périr ou l'exterminer, et qu'il n'y a pas deux partis à choisir. Mais que veulent les monarchiens ? Le savent-ils eux-mêmes ? Pressés par tous les genres d'inconséquences, ils blâment le principe qui remet la force aux jacobins ; et ils n'ont, pour établir leur mitoienisme, d'autre principe que les leurs. Privés de l'appui de nos loix, ils veulent détruire l'antique constitution de leur patrie, et placer la constitution angloise sur ses débris, sans avoir jamais pu expliquer qui leur a donné le singulier pouvoir d'opérer ce bel ouvrage; et quelle différence il y a entre un pouvoir usurpé par la force ; et un pouvoir que l'on voudroit usurper ; pourquoi ce que les jacobins font aujourd'hui est criminel, et pourquoi ce qu'ils desirent de faire seroit légitime. Qu'ils nous citent leur foiblesse en preuve de leur droiture ; car nous offrir le tableau des crimes des jacobins, c'est nous apprendre seulement que les jacobins sont aujourd'hui les plus

forts ; et la preuve de cette vérité est complete, depuis que le Roi prisonnier, ayant accepté la constitution, le parti monarchien s'est aussi-tôt accru de tous les chefs du parti jacobite, qui jusqu'à ce moment avoient préconisé le meurtre, l'incendie, le pillage, l'impiété et les assassinats. Ce déserteurs jacobins ont-ils changé d'ame en changeant de parti ? Non : mais ils se sont encore avilis au-dessous de leurs premiers complices. Ceux-ci, poursuivant leur carrière, et la semant de tous les genres de forfaits, sont restés exposés à toutes les sortes de périls ; ceux-là, alliant à la fois l'amour du crime, l'avidité du crime à la peur des châtimens, ont voulu le profit des forfaits commis, en laissant les dangers à leurs coopérateurs : ceux-là veulent anéantir la monarchie et établir des républiques ; ceux-ci ne veulent pas d'une république, dont ils seroient encore l'égout ; ils veulent corrompre la monarchie, dégrader le Roi, avilir tous les ordres de l'Etat, parce qu'ils sentent bien que dans un avilissement universel, la première place leur est due. Les jacobins, enfin, aussi

avides que les monarchiens, décorent au moins leur ambition partidulière de ce leurre grossier, mais décevant, de l'égalité de tous les hommes entr'eux : ceux-ci ne violent leur dégoûtante impudeur d'aucun prétexte. Leur plan est une monarchie dégradé, dont ils formeront un des pouvoirs ; un Roi avili et enchaîné, dont ils seront les organes et les geoliers ; un pouvoir politique dans l'Etat, élevé au-dessus de tous les citoyens, et ce sera encore eux qui seront les pairs du royaume Je doute que depuis l'existence du monde, une plus ridicule démence ait tourmenté des hommes ayant la faculté de raisonner

Les monarchiens regardent la France comme un malade à l'agonie, prêt à expirer et ils se sont cru autorisés par sa foiblesse, à ajouter leur scalpel aux poignards de leurs adversaires, sans réfléchir que, quelqu'avilie que soit la nation, le seul aspect de leur réunion dans une chambre de Pairs, seroit pour elle, ce qu'est dans les plus profondes létargies, le metal enflammé, appliqué sur les membres d'un malade; que, à quelque opprobre que la

colere du ciel nous ait réservés, celui qu'il nous seroit le plus impossible de souffrire seroit leur ridicule et ignominieuse domination.

Ces gens là ont une maniere d'attaquer, qui n'est qu-à eux, et qui en a fait d'implacables ennemis des princes et des royalistes.

Les jacobins marchent tête levée; ils en veulent à la vie du Roi ; ils veulent exterminer tout ce qui leur fait obstacle ; ils ont peut-être encore plus la soif du crime , qu'ils n'ont d'ambition. La terreur des supplices accroit leur désespoir ; leur désespoir est devenu leur courage. Ils veulent anéantir, et régner ouvertement , sans mystère.

Les monarchiens, avec les mêmes principes modifiés par leur foibiesse et la peur, n'ont d'autre projet politique que leur ambition personnelle , leur terreur personnelle, leur cupidité personnelle. Sans moyens réels , sans force , et ne pouvant répondre à aucune objection , semblables aux taupes , ils s'enfoncent sous la terre pour creuser des gouffres sous nos pas.

Leurs moyens sont les intrigues, les divisions, les plus honteuses passions qu'ils cherchent à exciter, à mettre en fermentation. Environnant un roi captif, ils cherchent si, dans le cœur de ce monarque vertueux et infortuné, il ne seroit pas possible d'exciter des craintes, d'armer son noble cœur contre ses plus fidéles sujets, et de lui représenter comme les rivaux à venir de sa puissance souveraine, ces princes qui ne peuvent être grands aux yeux de la postérité, que par leur dévouement sans réserve et leur soumission à ses ordres.

Eloignés du Roi que nous servons, rien ne passe de lui à nous et de nous à lui, que le récit de ses malheurs et de notre constante fidélité. Les monarchiens (6) ont cherché à infecter de leurs poisons.

(6) Aurai-je besoin de dire, que par les monarchiens, j'entends aussi les monarchistes, les feuillantins, les mitoyenistes, les ministériels enfin, tous ces partis qui, jacobins par principe, ennemis de la constitution antique, cherchent à déduire les jacobins pour les imiter, et les royalistes pour assurer leur existance et satisfaire la plus ridicule ambition ?

cette unique communication qui existe entre notre Roi et nous. S'il l'environnent de terreurs, ils nous présentent le Roi de France comme le chef d'une faction. Et de quelle faction, grand Dieu! De la leur, afin d'élever au milieu de nous, ces questions dangereuses qu'exciteroit un événement si inattendu. Ce sont nos princes ; sur-tout, que leur rage attaque sans relâche. On les entend, ces lâches, les menacer des dangers que courut Agricola, *Causa periculi non crimen ullum sed gloria viri.* Ils feroient craindre leurs succès, parce qu'ils ne peuvent concevoir des succès sans crimes, et qu'ils ne peuvent concevoir que ce soit une récompense pour eux de devenir les sauveurs de leur patrie, s'ils n'en deviennent aussi les tyrans. Ces gens là peuvent faire beaucoup de mal; ils en ont faits d'incalculables, incalculables au jourd'hui, mais que l'histoire calculera un jour, lorsqu'elle pourra être vraie sans être dangereuse, et sévere sans être coupable.

Je l'avoue, pendant long-tems : j'ai partagé leschagrins, les terreurs des vrais

François sur le mal que ces vils calomniateurs pouvoient faires à nos princes. Mais enfin de plus séveres réflexions ont élevé mon ame à de plus hautes pensées, et dès lors j'ai trouvé dans mes sentimens une tranquillité qui, je l'espere, sera inaltérable.

Je me suis dit : Si nos princes travailloient pour eux, pour être autre chose que ce que les a faits la constitution de leur pays ; s'ils ambitionnoient le credit, la puissance, leur espoir pourroit être déçu; car ils auroient cherché à leur conduite, un prix qui dépend de la volonté d'autrui. Mais la grandeur des sacrifices qu'ils s'imposent, leur constance à supporter tous les genres de contrariété, tous les effets des plus détestables intrigues, leur immutabilité à conserver d'indestructibles principes : tout cela réuni, me prouve clairement que la gloire est leur seule ambition ; et la gloire pure, inaltérable, ils savent bien que c'est la postérité qui la dispense ; que pour la vertu et l'honneur, son partage est de mériter dans un siecle, et d'être récompensés dans un autre; que

les intrigans, accablés du mépris de la postérité, laissent à la vertu tout son éclat, et que les effets de l'envie, si durs à supporter, deviennent les trophées d'une haute renommée. Germanicus est l'amour de l'univers: Pison en est l'horreur. Tels sont les motifs de ma sécurité.

Conservons leur gloire pure et intacte-nous qui leur sommes soumis, jusques à ce que notre Roi nous soit rendu. En imitant leur magnanime conduite, ne prenons pour la conservation de notre antique constitution, que les précautions qu'elle autorise, et ne soutenons pas, de moyens qu'elle réprouve, son indestructible empire; c'est l'union et la confiance qui, se prêtant un mutuel appui, la rendent impérissable.

Que serviroit de nous lier par des promesse écrites, au service de cette constitution, et de jurer de n'en jamais souffrir aucune autre? Elle réprouve ces engagemens partiels et secrets, comme inutiles et dangereux.

Inutiles parce que, de nouveaux engagemens n'ajoutent rien, à la force des pre-

miers que nous transmirent nos pères ; et que si nos premiers sermens ne suffisoient pas pour nous réunir, je ne vois pas quelle force ont tireroit des seconds.

C'est le privilege d'une cause sainte et juste, qu'elle n'a besoin pour rallier ses défenseurs, d'aucun de ces moyens ténébreux, ouvrages du secret et du mystère qui ne conviennent qu'à des conjurés. Le pacte de notre alliance fut écrit de la main de nos peres, les clauses de notre confédération sont les loix de notre patrie : nous ne pouvons ni y ajouter ni y retrancher ; tout ce par quoi nous sommes unis, est environné de la classe des cieux ; l'acte de notre ligue est le code de nos loix.

Gardons-nous de suppléer jamais par d'autres formes, à ces formes augustes, qui rendent notre parti, celui de Dieu et des loix.

Jurer de périr pour obtenir ce que nous réclamons, jurer de ne jamais obéir qu'à notre antique constitution, c'est répéter seulement l'obligation de notre premier devoir. Ce serment doit être dans

nos cœurs, et non sur des instrumens périssables.

Que les factieux stipulent entre eux sur leurs crimes, c'est leur partage ; on ne commet pas des forfaits steriles, et on stipule leur valeur avant de les consommer. Mais pour nous, notre unique récompense est le règne de la constitution, le rétablissement de la religion et des loix : ainsi, tout est connu dans la cause juste ; ses motifs et son but, ses moyens et sa récompense, son principe et sa fin.

N'ajoutons rien à ce bel ensemble, laissons les ligues aux factieux, les promesses multipliées aux parjures; et des sermens toujours violés et sans cesse renouvellés, à ces impies qui, épouvantés de l'énormité de leur crime, cherchent un frêle appui dans les débris de la conscience de leur complices.

Ces moyens inutiles seroient encore dangereux.

Tout ce qui sort des moyens permis par la loi, est toujours suspect; et tel est en effet le sort des ligues ou contrats partiels et secrets, par lesquels des citoyens s'en-

gagnent entre eux: ces ligues finissent par se garder elles-mêmes comme une faction; elles adoptent certains principes, elles s'isolent de la masse générale; elles ont fait un corps dans l'Etat, il leur en coûte d'y renoncer. C'est ce qui fait que, réunies pour les fins les plus justes; les ligues deviennent toujours un instrument criminel dans les mains d'un hypocrite et d'un factieux.

Croyez-moi, point d'actes particuliers, point de ligues. Pourquoi particulariser un devoir général? L'antique constitution assaillie et détruite par une troupe de brigands, doit armer tous les vrais François pour sa défense; et si les plus saints devoirs, si les plus grands intérêts ne nous réunissoient-ils un lien plus durable que ne le fut la chaîne des loix?

Je suis avec un respectueux attachement,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Comte d'Antraigues.